



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 19 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRIMAINE METHANISATION

CHEMIN DE BROSSAY
LA BASSE CELLE
53250 Charchigné

Références : BC/PJ - N° 2025 02541
Code AIOT : 0006307154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 de l'établissement de la société AGRIMAINE METHANISATION, implanté Chemin de Brossay - La Basse Celle 53250 CHARCHIGNÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIMAINE METHANISATION
- CHEMIN DE BROSSAY LA BASSE CELLE 53250 Charchigné
- Code AIOT : 0006307154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé à exploiter une installation de méthanisation d'une capacité de 445 tonnes d'intrants par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Propreté du site.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rapport annuel d'activité.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > c)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Information du public.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9
2	Comptage du biogaz.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
3	Nature et origine des matières.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 13
4	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16
5	Limitation des nuisances.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19
7	Programme de maintenance préventive.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
8	Information en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > a)
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.3.3
13	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.2.1 et 8.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats des non-conformités mineures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et origine des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral précise l'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.
Constats : La répartition des intrants est globalement conforme au donner acte du 3 avril 2025 relatif à la modification du plan d'approvisionnement de l'unité de méthanisation. L'approvisionnement en boues, provenant de la laiterie voisine, risque néanmoins d'être supérieur (environ 3000 t) au prévisionnel sur une année. Parallèlement, il y a une baisse de lisier, qui permet d'équilibrer le volume de liquide dans la ration. Le volume total autorisé de 445 tonnes par jour d'intrants est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : 1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; 2. La date de réception ; 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ; 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; 5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ; 6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ; 7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; 8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ; 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préfet peut ne pas exiger les informations prévues aux points 6, 7 et 8 ci-dessus pour les matières végétales et effluents d'élevage issus de l'exploitation qui alimente une installation relevant de la rubrique 2781-1.
Constats : Absence de point de non-conformité pour cette prescription Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement. Tous les intrants (et les sortants) sont enregistrés au fil de l'eau dans la base du pont bascule, qui permet d'alimenter le logiciel 'Méthaflux' et d'éditer des bons mensuels. La biomasse sortante de l'unité de méthanisation fait l'objet de bordereaux de suivi de digestat homologué. C'est un produit (support de culture), fertilisant pour le digestat liquide et fertilisant pour le digestat solide. Chaque exploitant preneur est responsable de son plan d'épandage. Des analyses physico-chimiques et pathogènes des digestats sont réalisées tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet : Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation et prescrits, voire complétés, par l'arrêté préfectoral. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. A défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant. 2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. 3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation. 4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 5. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Absence de constat de point de non-conformité pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Globalement, l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre. Quelques points de non-conformité, aux abords du site, ont néanmoins été relevés le jour de l'inspection : - fosse de reprise du digestat liquide non sécurisée, l'accès par certains engins nécessite de retirer une barre de sécurité, - présence de résidus de digestat liquide en bordure de la fosse de reprise, - présence de palettes de bois entassées à proximité immédiate du bâtiment de stockage du digestat solide, - présence de petits "déchets", vieux matériaux, carton... autour des bâtiments, - membrane de la rétention déchirée à proximité de la fosse des intrants liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mieux sécuriser la fosse de reprise du digestat liquide par le maintien en place de la barre de sécurité ou toute solution alternative, - enlever les résidus de digestat liquide en bordure de la fosse de reprise, - déplacer les palettes de bois entassées à proximité bâtiment de stockage du digestat solide, ceci dans une logique de prévention du risque incendie (matière combustible), - enlever les petits "déchets", vieux matériaux, carton... autour des bâtiments, - réparer la membrane de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, de l'installation et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est en place. Un tableau numérique de suivi de la maintenance a été créé récemment pour le site d'Agrimaine Méthanisation. Pour les moteurs et la chaudière, c'est un registre papier, plus pratique pour la maintenance par la société CLARKE ENERGIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Information en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > a)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Constats : Pas de constat de non-conformité, l'exploitant informe bien l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 51 > c)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.
Constats : Absence de transmission annuelle du rapport d'activité au préfet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre chaque année le rapport annuel d'activités au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants : 1) une notice de présentation de l'installation avec indication des diverses catégories de déchets, 2) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mise à jour, 3) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours 4) la quantité des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours, 5) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
Constats : Absence de transmission de rapport annuel d'activité au maire de la commune de Charchigné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre chaque année le rapport annuel d'activités au Maire de la commune de Charchigné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 % pour le moteur de cogénération et à 3 % pour la chaudière.

Concentrations instantanées en mg /Nm3	Rejets de la cogénération	Rejet de chaudière	Rejets de la torchère	Rejets du biofiltre (180 000 m3/h)
poussières	<4	<5		<5
NOx	<100	<100		
COVNM		<50		
formaldéhyde	<15			
Sox	<40	<110		
Acide chlorhydrique	<10	<250		
Acide fluorhydrique	<5			
CO	<450		<150	
H2S				<0,2
NH3				<0,5
odeurs				Débit d'odeur <72 000 000 UOE/h Concentration <400 UOE/m3

Constats :

Les rejets des moteurs de cogénération font l'objet d'une autosurveillance régulière sur les paramètres fixés dans l'APA, dont les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Toutefois, certains paramètres, dont la surveillance est prévue par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature (COVNM - article 27) et l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 (HAP, Cd, Hg, ... - article 62), ne sont pas suivis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le suivi avec les paramètres prévus par les arrêtés du 2 février 1998 (article 27) et du 3 août 2018 (article 62).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, 8.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans , par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Dernier contrôle des niveaux sonores réalisé en 2020 par la société APAVE. Pas de contrôle depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A prévoir dans les meilleurs délais, puis programmer ce contrôle tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 8.2.1 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques/odeurs et relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : 8.2.1- L'exploitant fait réaliser des campagnes de surveillance de chacun des émissaires de rejets atmosphériques (moteurs, torchères, biofiltre) sur les paramètres réglementés, la première campagne ayant lieu lors de la première année de fonctionnement de l'installation, puis tous les trois ans, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. 8.2.2- Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : 1) Fréquence de surveillance du biofiltre tous les trois ans. Dernière campagne de mesures réalisée en juin 2025, mais la bâche du biofiltre était dégradée à cause des intempéries "grêle". 2) Relevés de prélèvement d'eau réalisés mensuellement. Pas de rejet d'eau autre que les eaux pluviales qui sont collectées dans le bassin d'orage, elles sont en grande partie utilisées pour le nettoyage des installations (pompage dans le bassin d'orage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir une campagne de mesures des rejets du biofiltre en 2026, après remplacement de la bâche du biofiltre, pour fiabiliser la mesure réalisée en juin 2025. Le résultat de ces mesures sera à transmettre au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite